



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ADOPTION DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CI-APRÈS DÉCRITES :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2021, le conseil a adopté les projets de règlement suivants :
 - *Règlement numéro 533-78 modifiant le Règlement de zonage numéro 533 afin de modifier le taux d'implantation au sol maximal dans la zone I-128 ;*
 - *Règlement numéro 533-79 modifiant le Règlement de zonage numéro 533 afin de créer une nouvelle zone I-147 dans le secteur industriel ;*
 - *Règlement numéro 533-80 modifiant le Règlement de zonage numéro 533 afin de créer la zone I-148 à partir de la zone I-125 ;*
 - *Règlement numéro 533-81 modifiant le Règlement de zonage numéro 533 afin de créer la zone I-149 à partir de la zone I-126 ;*
 - *Règlement numéro 535-17 modifiant le Règlement de lotissement numéro 535 afin de modifier la superficie minimale et maximale des lots dans la zone I-128 ;*
 - *Règlement numéro 535-18 modifiant le Règlement de lotissement numéro 535 afin de créer une nouvelle zone I-147 dans le secteur industriel et d'y prescrire des superficies minimale et maximale de lot ;*
 - *Règlement numéro 535-19 modifiant le Règlement de lotissement numéro 535 afin de créer une nouvelle zone I-148 dans le secteur industriel et d'y prescrire des superficies minimale et maximale de lot ;*
 - *Règlement numéro 535-20 modifiant le Règlement de lotissement numéro 535 afin de créer une nouvelle zone I-149 dans le secteur industriel et d'y prescrire des superficies minimale et maximale de lot ;*
2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un résumé des projets de règlements est reproduit ci-dessous ;
3. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement sur la page internet de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville) à l'adresse suivante : <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/fr/238/consultations-et-seances-publiques-d-information->
4. Une assemblée publique de consultation de ces projets de règlements se tiendra le jeudi 9 décembre 2021 à 19h00 au Centre Harpell situé au 60 rue St-Pierre à Sainte-Anne-de-Bellevue ;
5. Toute personne intéressée pourra s'y présenter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 23 novembre 2021.

Le greffier de la ville

Me Pierre Tapp OMA

Me Pierre Tapp, OMA

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-78 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LES TAUX D'IMPLANTATION AU SOL MAXIMAL DANS LA ZONE I-128

La grille d'usage de la zone I-128 de l'annexe C du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

- 1° Un taux d'implantation au sol maximal de : 0,25.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-79 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 533 AFIN, DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE I-147 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL

L'article 6.12 « Dispositions particulières à chacune des zones » du Règlement de zonage numéro 533 est modifié par l'ajout, au tableau de cet article, d'une colonne pour la zone I-147 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

- 2° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2;
- 3° L'autorisation de l'usage du groupe Public, lequel est accompagné de la note (2) qui se lit comme suit :

« Limités aux installations de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue. »
- 4° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et à occupants multiples, lequel est accompagné de la note (11) qui se lit comme suit :

« Limités aux bâtiments comprenant un maximum de deux occupants ou établissements et, nonobstant les dispositions du paragraphe a) de l'article 6.6.7, à la condition qu'aucun des deux occupants ou établissements n'occupe une superficie de plancher inférieure à 1 500 mètres carrés. »;
- 5° La marge avant est de 30 mètres;
- 6° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;
- 7° La marge arrière est de 10 mètres;
- 8° La hauteur minimale est de : 6 mètres;
- 9° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);
- 10° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;
- 11° Le taux d'implantation au sol maximal est : 0,25;
- 12° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de : 60 mètres;
- 13° La classe du traitement architectural est de classe A;
- 14° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 30%;
- 15° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;
- 16° L'espace extérieur est de classe B;
- 17° La largeur minimale des lots est : 125 mètres;
- 18° La superficie maximale des lots est : 18 580 mètres;

19° La dispositions spécifique de l'article 6.15 du règlement est ajouté.

20° La note spécifique (23) qui se lit comme suit :

21° « (23) Dans la zone I-147 les établissements de stockage de données sont prohibés. »

Le plan de zonage de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par la création de la zone I-147 à même une partie de la zone I-136.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-80 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER LA ZONE I-148 À PARTIR DE LA ZONE I-125

L'annexe C « Tableau des dispositions particulières au parc industriel - Feuillet B » est modifié par l'ajout d'une colonne pour la zone I-148 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

1° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2 ;

2° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et les immeubles de bureaux et hôtels;

3° La marge avant est de 25 mètres;

4° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;

5° La marge arrière est de 10 mètres;

6° La hauteur minimale est de : 6 mètres;

7° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);

8° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;

9° Le taux d'implantation au sol maximal est : 0,25;

10° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de : 50 mètres;

11° La classe du traitement architectural est de classe B;

12° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 20%;

13° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;

14° L'espace extérieur est de classe A ;

15° La largeur minimale des lots est : 100 mètres;

16° La superficie minimale des lots est : 4 645 mètres carrés;

17° La superficie maximale des lots est : 18 580 mètres carrés;

18° La note spécifique (24) qui se lit comme suit :

« (24) Dans la zone I-148, les établissements de stockage de données sont prohibés. »

Le plan de zonage de l'annexe 2 est modifié par la création de la zone I-148 à même une partie de la zone I-125.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 533 AFIN DE CRÉER LA ZONE I-149 À PARTIR DE LA ZONE I-126

L'annexe C « Tableau des dispositions particulières au parc industriel - Feuillet B » est modifié par l'ajout d'une colonne pour la zone I-149 et qui inclut les dispositions particulières suivantes :

- 1° L'autorisation des groupes d'usages 1 et 2 ;
- 2° Le type d'implantation autorisé est un bâtiment isolé à occupant unique et les immeubles de bureaux et hôtels;
- 3° La marge avant est de 25 mètres;
- 4° Les marges latérales minimales sont de 15 mètres;
- 5° La marge arrière est de 10 mètres;
- 6° La hauteur minimale est de : 6 mètres;
- 7° La hauteur maximale est de 14 mètres (4 étages);
- 8° Le taux d'implantation au sol minimal est : 0,20;
- 9° Le taux d'implantation au sol maximal est :0,25;
- 10° La largeur minimale de la façade du bâtiment est de : 50 mètres;
- 11° La classe du traitement architectural est de classe B;
- 12° Le coefficient de bureaux ou laboratoires minimal est 20%;
- 13° La classe d'appareils de mécanique est de classe A;
- 14° L'espace extérieur est de classe A ;
- 15° La largeur minimale des lots est : 100 mètres;
- 16° La superficie minimale des lots est : 4 645 mètres carrés;
- 17° La superficie maximale des lots est : 18 580 mètres carrés;
- 18° La note spécifique (25) qui se lit comme suit :
- 19° « (25) Dans la zone I-149, les établissements de stockage de données sont prohibés. »

Le plan de zonage de l'annexe 2 est modifié par la création de la zone I-149 à même une partie de la zone I-126.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE ET LA SUPERFICIE MAXIMALE DES LOTS DANS LA ZONE I-128

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée à la ligne de la zone I-128, afin de remplacer la superficie minimale de lot de 17 500 mètres carrés par une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucune cas excéder 18 580 mètres carrés ».

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE I-147 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET D'Y PRESCRIRE DES SUPERFICIES MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-147, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645

mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE I-148 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET D'Y PRESCRIRE DES SUPERFICIES MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-148, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 535-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 535 AFIN DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE I-149 DANS LE SECTEUR INDUSTRIEL ET D'Y PRESCRIRE DES SUPERFICIES MINIMALE ET MAXIMALE DE LOT

L'annexe 2 « Dimensions minimales des lots (en mètres et mètres carrés) » est modifiée afin d'y ajouter la ligne de la zone I-149, d'y ajouter une superficie minimale de lot de 4 645 mètres carrés et d'y d'ajouter une note particulière de la manière suivante : « la superficie maximale d'un lot ne peut en aucun cas excéder 18 580 mètres carrés. »